

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Arrêté n° 929 du 2^e 11^e 2016

fixant le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de l'enseignant chercheur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 90-149 du 26 mai 1990, portant création organisation et fonctionnement de l'université de la formation continue ;
- Vu le décret exécutif n° 01-293 du 13 Rajab 1422 correspondant au 1^{er} octobre 2001 complété, relatif aux tâches d'enseignement et de formation assurées à titre d'occupation accessoire par des enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs, des personnels chercheurs et d'autres agents publics ;
- Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Jomada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur, notamment son article 6;
- Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Vu le décret exécutif n°16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut type de l'école supérieure ;

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 , sus visé, le présent arrêté à pour objet de fixer le volume horaire d'enseignement de l'enseignant chercheur.

Article 2 : Il est entendu par tâche d'enseignement les cours, travaux dirigés et travaux pratiques dispensés par l'enseignant chercheur.

Article 3 : Nonobstant les obligations statutaires de l'enseignant chercheur, le volume horaire annuel d'enseignement de référence devant être dispensé par l'enseignant chercheur, tel que fixé à l'article 06 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé, est étalé sur un nombre de trente deux (32) semaines d'enseignement par année universitaire et est traduit en une charge horaire hebdomadaire d'enseignement telle que fixée à l'annexe du présent arrêté.

Article 4 : le volume horaire hebdomadaire d'enseignement de référence est fixé comme suit:

- Une heure (1) de cours, égale une heure et demie (1h30) de travaux dirigés (TD).
- Une heure (1) de cours, égale deux (2) heures de travaux pratiques (TP).

Article 5 : En cas de force majeur influant sur la durée de l'année universitaire telle que fixée à l'article 3 ci-dessus, les chefs d'établissements d'enseignement supérieur doivent procéder aux réaménagements de la charge horaire hebdomadaire d'enseignement dans la limite du volume horaire annuel prévu à l'article 6 du décret exécutif n° 08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 susvisé .

Article 6 : l'enseignant chercheur ne peut être autorisé à assurer des tâches d'enseignement à titre d'occupation accessoire qu'après avoir accompli l'ensemble de la charge horaire d'enseignement qui lui est assignée au sein de son établissement d'origine.

Article 7 : les chefs d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté à compter de l'année universitaire 2016 -2017.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait a Alger le : 28 mai 2016

**Le Ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

fixant le volume horaire hebdomadaire de l'enseignant chercheur

Grade	volume horaire hebdomadaire des charges statutaires d'enseignements
Professeur	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux(2) cours non répétitifs
Maître de conférences classe « A »	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux(2) cours non répétitifs,
Maître de conférences classe « B »	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux(2) cours non répétitifs
Maître assistant classe « A »	Six (06) heures comprenant obligatoirement deux (2) cours non répétitifs et/ au cas échéant 9 heures de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques
Maître assistant classe « B »	9 heures de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques
assistant	9 heures de travaux dirigés ou 12 heures de travaux pratiques